

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15**

**Date : 20 octobre 2015**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le bureau du Conseil Public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Soumissions

2. Ce jour, mardi 20 octobre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°2* contenant 753 éléments de preuve.
3. Ces 753 éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit de documents concernant les mausolées de Tombouctou et leur importance (par exemple les documents numérotés de 582 à 584, 596, 597, 602, 606 à 608 et 624 à 628).
5. Il s'agit aussi d'images satellites prises au-dessus de Tombouctou (documents numérotés de 293 à 384) et utilisées pour la plupart dans un rapport d'expert<sup>1</sup> (documents numérotés de 633 à 753).
6. Il s'agit encore d'articles de presse et de documents *open source* concernant les groupes armés, leurs chefs et leurs activités pendant la période des faits (par exemple les documents numérotés de 6 à 281) ainsi que de documents non *open source* relatifs à l'existence du conflit armé au Mali ou à l'occupation de Tombouctou par les groupes armés (documents numérotés de 385 à 558).

---

<sup>1</sup> Lequel rapport sera communiqué prochainement dans le Paquet INCRIM Pré-confirmation 5.

7. Pour le reste, les documents communiqués sont essentiellement des photographies (documents numérotés 2 et 585 ou de 588 à 591 et 593, 594).
8. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de 522 des documents visés dans ce paquet (mais pas dans leur contenu). Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015:<sup>2</sup> des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
9. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 284 et 588 à 603 dans le tableau joint en annexe.
10. Le code A.4 a été utilisé pour les documents 285 à 289, 385 à 558, 587, 592, 630 et 631.
11. Le code A.8 a été appliqué aux documents 559 à 581, 586, 609 à 617 et 624 à 628 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes et d'un membre de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération travaillant pour le Bureau du Procureur. Ces derniers sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs et aux conseillers en coopération ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.

### **Confidentialité**

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

---

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 octobre 2015

A La Haye (Pays-Bas)